

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2401)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Retiré

AMENDEMENT

N° 1566

présenté par
M. Rebeyrotte

ARTICLE 11 SEPTIES

Au début, ajouter les deux alinéas suivants :

« I A. – Les deuxième à sixième lignes du tableau de l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales sont ainsi rédigées :

«

| | |
|----------------------------|----|
| De moins de 100 habitants | 5 |
| De 100 à 499 habitants | 9 |
| De 500 à 1 499 habitants | 13 |
| De 1 500 à 2 499 habitants | 17 |
| De 2 500 à 3 499 habitants | 21 |

».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rapport d'information présenté par MM. Rémy REBEYROTTE et MM. Arnaud VIALA déposé en application de l'article 145 du Règlement par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur la commune dans la nouvelle organisation territoriale préconise de réduire de 11 à 9 l'effectif des conseils municipaux des communes de 100 à 499 habitants et de 15 à 13 celui des communes de 500 à 1 499 habitants.

Cet amendement vise à retranscrire cette proposition dans le Projet de Loi. Favoriser l'engagement citoyen c'est d'abord favoriser la constitution de listes dans les communes les moins peuplées. Beaucoup de nos concitoyens refusent aujourd'hui de s'impliquer dans la vie de leur commune en

se faisant élire au conseil municipal. C'est pourquoi, il convient de simplifier la Constitution des listes dans les communes de moins de 10.000 habitants. Il en va de la vitalité de la démocratie locale.